

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHIEN DE DÉFENSE POUR LA POLICE MUNICIPALE

Entre les soussignés :

Entre

La Commune de NANGIS, représentée par son Maire, Madame LE BOUTER Nolwenn,

D'une part,

Et

Monsieur Nicolas COTTIGNIES, Gardien-Brigadier, recruté pour intégrer la police municipale de la Commune de NANGIS, d'autre part,

Est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Il a été convenu et arrêté ce qui suit : un chien formé au travail et à l'accomplissement de missions de Police Municipale, (Sierra, berger belge malinois, né le 1^{er} septembre 2016 matricule 250268712496571), est mis à disposition au bénéfice de la Commune dans les conditions suivantes.

Article 1 : Objet

Monsieur Nicolas COTTIGNIES, met son chien à disposition de la Commune en vue de son utilisation comme auxiliaire canin de travail, ceci à titre gratuit et durant ses horaires de service qui sont définis par le Maire.

Ce chien ne pourra être utilisé que dans le cadre réglementaire relatif aux missions de la Police Municipale. Le binôme (conducteur et chien) pourra participer à des missions de formations spécialisées, d'entraînement et de perfectionnement, ainsi qu'à toutes les missions qui pourront lui être réglementairement confiées par les autorités judiciaires et administratives.

Son propriétaire, Monsieur Nicolas COTTIGNIES, s'engage à réaliser toutes les démarches médicales nécessaires à son entretien, sa bonne santé, à le maintenir en bonne condition physique et à lui faire suivre les séances missionnées d'entraînement et de perfectionnement.

Les frais de déplacement engagés par l'agent pour effectuer ces démarches ne seront pas pris en charge par la commune.

Les horaires d'utilisation de l'animal sont variables en fonction des horaires de Monsieur Nicolas COTTIGNIES. Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés à tout moment afin de tenir compte des missions de la Police Municipale.

Article 2 : Date d'effet et durée

La présente convention est conclue à compter de sa date exécutoire et au plus tôt le 12 Juillet 2021, après l'entrée en fonction de Monsieur Nicolas COTTIGNIES dans la Commune, jusqu'au 31 Décembre 2022.

Elle pourra être dénoncée annuellement après un préavis de trois mois. A défaut, elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction (annuellement dans la limite de 4 années maximum).

La convention prend fin automatiquement en cas d'application des dispositions de l'article 6 de la présente convention.

Article 3 : Engagements réciproques

Engagements du Propriétaire

En dehors des horaires de service, le propriétaire du chien est seul responsable de son animal.

Engagements de la Commune

L'activité et l'usage du chien dans le cadre de l'accomplissement de missions dévolues à la Police Municipale ou lors des formations spécialisées d'entraînement et de perfectionnement du chien sont sous la responsabilité de Monsieur Nicolas COTTIGNIES.

La Commune s'engage à fournir tout le matériel d'équipement professionnel du chien mis à sa disposition : matériel de conduite de l'animal, laisse, muselière et autres accessoires nécessaire à l'exécution de sa mission. L'achat de ce matériel sera réalisé sous le contrôle du Maire et sur le budget de la Commune alloué dans les limites des disponibilités budgétaires.

La Commune prend en charge les frais afférents aux formations continues, aux entraînements et au maintien opérationnel du chien dans le cadre des missions qui sont confiées au service de la Police Municipale. Cette prise en charge fait l'objet d'une convention distincte selon un cahier des charges établi entre la Commune et un organisme agréé à cet effet.

Le choix de ce dernier doit être préalablement défini d'un commun accord entre la Commune et Monsieur Nicolas COTTIGNIES.

Des horaires seront spécifiquement prévus et aménagés afin de permettre à Monsieur COTTIGNIES de suivre les formations décrites ci-dessus et dans les conditions définies dans la convention d'entraînement.

Les frais vétérinaires, frais d'hospitalisation, d'interventions chirurgicales, de radiologie, d'examens de laboratoires, de prothèses dentaires ou d'ostéopathie, d'euthanasie, faisant suite à toute blessure ou incident dont le chien serait victime dans l'accomplissement des missions décrites à l'article 1 susmentionné seront pris en charge par la Commune.

Article 4 : conditions financières

La présente est conclue à titre gratuit

La Commune prend en charge les soins relatifs à la santé et à l'entretien du chien susmentionné notamment :

- Les frais alimentaires et d'entretien du chien et sur avis vétérinaire d'éventuels additifs alimentaire (vermifuges, traitement particuliers, shampooing, petit matériel divers), les frais vétérinaires, médicaux de l'animal (consultation, vaccination, visites sanitaires, soins divers) selon les dépenses réelles. Les frais seront supportés par la commune et réglés sur facture.

En cas d'absence de l'agent supérieure à un mois, les frais ne seront pas pris en charge par la commune.

Article 5 : partenariats institutionnels

Sous l'autorité du Maire de la Commune, l'animal peut participer avec son maître à des opérations avec les forces de sécurité de l'État et les partenaires institutionnels.

Article 6 : réforme ou décès du chien

Il sera procédé à la mise en réforme du chien en cas de décès de l'animal dans le cadre de l'accomplissement ou à l'occasion de l'exercice des missions décrites à l'article 1, ou s'il contracte une maladie entraînant sa mort en lien avec son activité professionnelle, ou que son aptitude physique et psychologique ne lui permet plus d'exercer les missions pour lesquelles il a été mis à disposition.

Monsieur Nicolas COTTIGNIES, propriétaire du chien, recevra une participation dans la limite de 1000€, afin de lui permettre de remplacer l'animal décédé ou réformé (si, la réforme est en lien avec l'exercice de ses missions), sur présentation d'une facture attestant l'achat d'un nouveau chien.

Par Arrêté Municipal, la ville officialisera la mise en réforme du chien après avis vétérinaire, ce qui entraînera l'annulation immédiate de toutes les dispositions prévues dans la présente convention.

Le chien réformé reste sous les seules responsabilités et à la charge de son propriétaire.

Article 7 : rappel du cadre réglementaire

Comme pour tout agent de la Police Municipale, Monsieur COTTIGNIES s'acquitte de ses missions dans le respect de la Déclaration de Droits de l'Homme et du Citoyen, de la Constitution, des Conventions Internationales, des Lois et du Code de Déontologie des agents, chefs de services et directeur de Police Municipale.

Tout manquement aux devoirs définis par les différents textes réglementaires, expose son auteur à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Sous réserve des règles posées par le code de procédure pénale en ce qui concerne leurs missions de police judiciaire, les agents de Police Municipale, s'agissant de leurs missions de police administrative, sont placés sous l'autorité hiérarchique du Maire de la Commune qui les emploie ou auprès duquel ils sont mis à disposition.

Ils sont tenus, dans la limite de leurs attributions, d'exécuter les tâches relevant de la compétence du Maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Dans le cadre de l'exécution de mission de police judiciaire, l'agent de Police Municipale est placé sous l'autorité et les directives du Procureur de la République et des Officiers de Police Judiciaire territorialement compétents.

Lorsqu'il est autorisé, dans les conditions prévues par la loi, à utiliser la force et le cas échéant à se servir de ses armes réglementaires, l'agent de Police Municipale ne peut en faire usage qu'en cas de légitime défense et sous réserve que les moyens de défense employés soient proportionnés à la gravité de l'atteinte aux personnes ou aux biens.

Article 8 : assurance

Les dommages ou préjudices physiques ou matériels causés à autrui par le chien durant toute la période de mise à disposition à la Commune, pendant les heures de service de Monsieur Nicolas COTTIGNIES, sont garantis par l'assurance responsabilité civile de cette dernière.

Entendu qu'en dehors des périodes de travail définies à l'article 2 de la présente convention, le chien est considéré comme un outil de travail sous la responsabilité de son maître et ce dans le respect le plus strict des règles de protection et de sécurité.

A ce titre la Commune a souscrit une « assurance des chiens de travail » dont l'attestation est jointe à la présente convention.

Article 9 : annulation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après mise en demeure d'avoir à exécuter sous quinze jours, et restée sans effet à l'issue de ce délai.

Lorsque l'une des deux parties signataires en décide et dénonce la convention de mise à disposition en envoyant une lettre recommandée, un délai minimum de trois mois sera observé avant l'éventuelle date de fin d'application de cette dernière.

La révocation pour motif d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de force majeure.

Si le propriétaire du chien, quitte ses fonctions au sein de la collectivité après avoir réalisé un préavis statutaire de trois mois.

Dans ces conditions, le propriétaire du chien retrouvera alors, la libre et entière disposition de son chien.

En cas d'application des dispositions de l'article 6 de la présente convention.

Article 10 : compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'application du tribunal administratif de MELUN ; mais seulement après épuisement des voies amicales (conciliation, arbitrage, etc...).

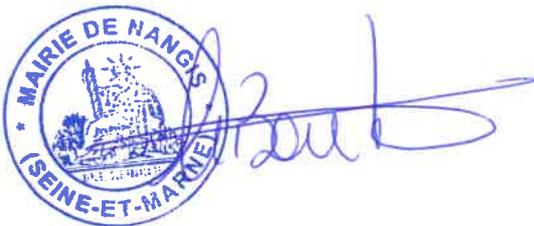
Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant, soumis à la signature des deux parties.

Fait en deux exemplaires,

Mention manuscrite « Lu et approuvé – Bon pour accord »

Fait à NANGIS, le 09/07/2021.

Pour la Commune,
Nolwenn LE BOUTER
Maire de NANGIS



Fait à NANGIS, le 09/07/2021.

Nicolas COTTIGNIES
Le Maitre-Chien



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20210712-2021-JUIL-104-DE
Date de télétransmission : 12/07/2021
Date de réception préfecture : 12/07/2021